

MÉMOIRE
DES COMMISSAIRES INDÉPENDANTS
DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL

Projet de loi 105 :
Loi modifiant la Loi sur l’instruction publique

Septembre 2016

Commissaires indépendants de la Commission scolaire de Montréal

Madame Violaine Cousineau, commissaire scolaire du Sud-Ouest

Monsieur Jean-Denis Dufort, commissaire scolaire de Rosemont

Monsieur Jean-François Gosselin, commissaire scolaire de Petite-Patrie – Rosemont-Ouest

Table des matières

Avant-propos.....	4
1. L’octroi du droit de vote aux commissaires-parents	6
2. Le conseil des commissaires : un conseil d’administration ou une assemblée d’élus?6	
3. La reconnaissance des partis politiques.....	9
4. La pratique des doubles mandats.....	10
5. Une rémunération adéquate	11
Conclusion	12

Avant-propos

D'entrée de jeu, les commissaires qui siègent comme indépendants à la Commission scolaire de Montréal (CSDM) tiennent à saluer le travail effectué par le nouveau ministre de l'Éducation, M. Sébastien Proulx, pour présenter une version remaniée en profondeur du projet de loi 86. L'actuel projet de loi 105 prend en considération de nombreux commentaires qui avaient été formulés par un grand nombre de partenaires du réseau éducatif en commission parlementaire, à l'hiver 2016. Il intègre, par le fait même, nombre de préoccupations que portaient l'ensemble des élus scolaires de la CSDM, et qui avaient essentiellement trait à la nécessité de maintenir une vie démocratique, au palier scolaire, afin de permettre à la population en général et aux parents en particulier d'être partie prenante de l'évolution du réseau scolaire montréalais.

Dans son mémoire déposé en commission parlementaire, la CSDM mentionnait cependant être consciente que la question de la légitimité des élus scolaires, qui était à la source de ce projet de loi, méritait d'être posée et devait assurément donner lieu à des transformations d'importance puisque le *statu quo* n'était pas la solution privilégiée par les élus de la CSDM :

Perdre l'élus scolaire et sa fonction de représentation du milieu dont il émane, c'est faire perdre aux écoles un levier important en vue de favoriser la réussite scolaire des jeunes, notamment en milieu défavorisé. Par contre, nous sommes bien conscients qu'aussi pertinent soit-il, ce rôle d'élus scolaire ne pourra être joué pleinement qu'à partir du moment où la question de la *légitimité* des élus scolaires sera réglée¹.

Pour tenter de venir à bout de déficit démocratique qui entache depuis belle lurette le processus électif scolaire, la CSDM proposait plusieurs pistes de solution : l'arrimage des élections scolaires et municipales, le recours à des listes électorales composées à la manière des listes électorales des commissions scolaires anglaises (parents et élèves adultes, auxquels peuvent s'ajouter les citoyens désireux de prendre part à l'exercice démocratique), le recours au vote électronique, téléphonique ou postal... Bref, les façons de faire, disait-on dans ce mémoire, méritent d'être revues, mais ce qu'il faut préserver à tout prix, c'est le fond de l'histoire : la démocratie de proximité.

Par ailleurs, les élus scolaires de la CSDM se disaient en faveur de l'octroi du droit de vote aux commissaires-parents si ceux-ci souhaitaient l'obtenir; ils proposaient même de porter à six le nombre de commissaires-parents siégeant au conseil des commissaires afin d'assurer une place prépondérante aux parents dans l'ensemble des commissions scolaires du Québec.

Enfin, dans ce mémoire, les élus scolaires s'étaient aussi prononcés sur plusieurs autres aspects du projet de loi : nouveaux pouvoirs octroyés au ministre, pertinence du comité exécutif, décentralisation vers les écoles, rémunération des élus, composition du comité de répartition des ressources, etc.

¹ *Mémoire de la Commission scolaire de Montréal*, février 2016, p. 5-6.

À l'occasion du dépôt du nouveau projet de loi 105, les commissaires indépendants de la CSDM souhaitent, pour leur part, revenir sur certains aspects du projet de loi qui mériteraient d'être précisés de manière à assurer une vitalité démocratique dans l'ensemble des commissions scolaires du Québec. Ces commissaires considèrent que dans le débat entourant la bonification des pratiques démocratiques à l'échelle scolaire, il y a lieu d'ajouter l'éclairage propre à des représentants de citoyens qui ne siègent pas sous la bannière d'une équipe politique et qui, donc, sont à même de percevoir certains défis qu'il pourrait être pertinent que le projet de loi 105 prenne en considération.

1. L'octroi du droit de vote aux commissaires-parents

Soulignons d'abord et avant tout le grand gain de ce projet de loi, celui qui avait été réclamé par de nombreux acteurs du monde scolaire et qui viendra permettre un renouvellement intéressant de la dynamique des conseils : l'octroi du droit de vote aux commissaires-parents. Il s'agit là d'une transformation majeure des rapports de force qui se fera assurément au bénéfice de l'ensemble des élèves et des familles puisque l'arrivée de ces forces vives, dont les racines sont profondément ancrées dans la réalité des écoles, apportera la sensibilité «terrain» lors des délibérations en conseil des commissaires.

Le premier ministre, M. Philippe Couillard, déclarait récemment que «la démocratie, c'est une chose précieuse et fragile, même lorsqu'elle ne donne pas tous les résultats qu'on souhaiterait»; il ajoutait qu'«on veut un système où les gens participent réellement²». Cette participation, c'est celle que nous souhaitons tous au moment des élections et dont nous espérons qu'elle sortira de l'anémie grâce aux décisions qui sont actuellement prises par nos élus provinciaux, mais c'est aussi l'apport de la voix des commissaires issus des comités de parents qui permettra assurément de revigorer notre démocratie scolaire en stimulant le débat d'idées et en relançant des enjeux qui méritent d'être portés au conseil des commissaires.

C'est donc avec empressement que nous saluons l'intention d'octroyer ce droit de vote aux commissaires-parents. Par contre, cette nouvelle donne fait germer de nouvelles interrogations quant aux façons de travailler et de fonctionner en conseil des commissaires et dans le quotidien de la pratique d'élus scolaire, interrogations qui existaient déjà à différentes échelles dans différentes commissions scolaires, mais qui, désormais, risquent de se répandre et de devenir plus pressantes.

2. Le conseil des commissaires : un conseil d'administration ou une assemblée d'élus?

La Loi de l'instruction publique (LIP) est avare de commentaires sur le rôle de l'élus scolaire. L'essentiel de ses fonctions est en réalité consigné dans cet article de la LIP :

176.1 Les membres du conseil des commissaires exercent leurs fonctions et pouvoirs dans une perspective d'amélioration des services éducatifs prévus par la présente loi et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement. À cette fin, les membres du conseil des commissaires ont notamment pour rôle:

1° dans le cadre de leur participation à la définition des orientations et des priorités de la commission scolaire, d'informer le conseil des commissaires des besoins et des attentes de la population de leur circonscription ou de leur milieu;

2° de veiller à la pertinence et à la qualité des services éducatifs offerts par la commission scolaire;

3° de s'assurer de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont dispose la commission scolaire;

² *La Presse*, 9 avril 2016.

4° d'exécuter tout mandat que leur confie le conseil des commissaires, sur la proposition du président, visant à informer les membres de ce conseil sur toute question particulière.

Ces rôles et responsabilités confiés à l' élu scolaire ne sont pas très loin de ceux que la loi a prévu octroyer aux élus municipaux : « En plus de s'assurer que les services offerts dans la municipalité répondent aux besoins de la communauté, l' élu a trois principaux rôles à jouer, soit ceux de représentant des citoyens, de législateur et d'administrateur³. » La chose nous paraît bien normale : ces deux paliers de gouvernance, le scolaire et le municipal, ont beaucoup en commun, et notamment le fait d'être d'abord et avant tout des paliers démocratiques de proximité, donc des instances proches des demandes et des aspirations citoyennes. Les élus du scolaire et du municipal ont donc le devoir, dans leurs champs de compétences respectifs, de représenter les intérêts des citoyens et d'administrer les fonds publics de manière équitable.

Les deux instances décisionnelles partagent aussi l'obligation de se doter d'un code d'éthique et de déontologie (article 175.1 de la Loi de l'instruction publique, et articles 2 et 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale). Dans les deux cas, les exigences envers les élus sont aussi semblables :

Au municipal :

Le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique; parmi ces valeurs, les suivantes doivent être énoncées:

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code doivent guider les membres de tout conseil de la municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables⁴.

Au scolaire :

Les membres du conseil des commissaires doivent agir dans les limites des fonctions et pouvoirs qui leur sont conférés, avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de la commission scolaire et de la population qu'elle dessert⁵.

Le conseil des commissaires doit, par règlement, adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires.

³ MAMROT, *Guide d'accueil et de référence pour les élus municipaux*, 2013, p. 28.

⁴ *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, article 4.

⁵ *Loi de l'instruction publique*, article 177.1.

Le code porte sur les devoirs et obligations des commissaires et peut prévoir des normes adaptées aux différentes catégories de commissaires ou qui peuvent ne s'appliquer qu'à certaines catégories d'entre eux. Il doit entre autres:

- 1° traiter des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts détenus par les commissaires;
- 2° traiter de l'identification de situations de conflit d'intérêts;
- 3° régir ou interdire des pratiques reliées à la rémunération des commissaires;
- 4° traiter des devoirs et obligations des commissaires même après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions;
- 5° prévoir des mécanismes d'application dont la désignation des personnes chargées de l'application du code et la possibilité de sanctions⁶.

Nous désirons cependant mettre en relief le fait que malgré ces nombreuses parentés, tant dans les rôles et responsabilités que dans les devoirs qui incombent aux élus scolaires et municipaux, des divergences importantes persistent : dans de nombreuses commissions scolaires, des règles de régie interne ou des versions particulières du code de déontologie ont ainsi fait en sorte de dénaturer l'esprit de la LIP et d'éloigner les élus scolaires de leur fonction proprement politique en imposant des façons de fonctionner qui sont plus près de la logique du conseil d'administration que de celle du conseil formé d'élus au suffrage universel.

À la lecture de plusieurs codes d'éthique et de déontologie adoptés dans différentes commissions scolaires, nous constatons en effet la présence de clauses de solidarité qui demandent aux commissaires de se montrer en accord, publiquement, avec les positions prises par le conseil des commissaires et par le comité exécutif. Nous croyons que ces clauses, si elles peuvent s'appliquer à certains conseils d'administration qui tiennent leurs rencontres à huis clos et dont les membres ne sont pas imputables à la population qui les a élus, contreviennent complètement au rôle de l' élu scolaire, tel que défini dans la LIP. La LIP a d'ailleurs pris soin de préciser, en ce qui a trait à l'article 175.1 qui concerne l'obligation qu'ont les conseils des commissaires de se doter de codes de déontologie, qu'il «ne doit pas être interprété comme permettant de limiter la liberté d'expression inhérente à la fonction d'un commissaire».

Or c'est bien ce qui se passe quand des commissaires, sous peine de sanctions ou de blâmes, ne peuvent exprimer publiquement leurs divergences envers des décisions prises en conseil, ou sont tenus d'assurer un devoir de solidarité qui va au-delà de ce que la loyauté à une institution commande : être loyal, c'est vouloir le bien de cette institution et y travailler; être solidaire des décisions prises à la majorité simple, c'est devoir aller défendre dans l'espace public des positions avec lesquelles il est possible que l' élu ne soit pas en accord, notamment parce qu'elles vont à l'encontre des intérêts des citoyens qu'il a le devoir de représenter.

Nous tenions à porter à votre attention ces considérations puisque dans le contexte d'un projet de loi qui a fait le choix de miser sur la démocratie de proximité, en la bonifiant même par l'apport de la voix des commissaires-parents, il paraît incongru que soient tolérées dans de nombreuses commissions scolaires des pratiques qui ne favorisent pas le débat d'idées. Nous croyons que ces pratiques seront d'ailleurs d'autant plus contestées et remises en question que les commissaires-parents, jouissant désormais du droit de vote, risquent d'être appelés à justifier leurs décisions, à

⁶ *Loi de l'instruction publique*, article 175.1.

les expliquer, à en rendre régulièrement compte devant les instances parentales (assemblée générale des parents et conseils d'établissement). Il paraît essentiel et urgent de s'assurer que l'ensemble des élus puissent avoir la pleine latitude pour rendre compte dans l'espace public des enjeux abordés en conseil sans devoir pratiquer une autocensure qui contrevient à la pratique des assemblées délibérantes et démocratiques.

À notre connaissance, de telles pratiques n'ont pas cours au palier municipal où les élus sont libres de s'exprimer sur les décisions qui sont prises en conseil sans craindre de représailles, tant que l'expression des idées et des opinions demeure empreinte de respect envers l'ensemble des élus et de loyauté envers l'institution. Pour s'assurer que la vie démocratique scolaire soit dynamique, que de véritables enjeux s'y débattent, qu'ils s'y débattent ouvertement et en toute transparence, nous croyons utile que le législateur s'assure que les codes d'éthique et de déontologie des commissions scolaires du Québec n'enfreignent pas la LIP en imposant la loi du silence sous peine de sanctions, par ailleurs extrêmement variables d'une commission à l'autre, qui peuvent aller de la demande d'excuses écrites à la suspension sans solde du commissaire.

D'autres pratiques risquent aussi de contrevenir à l'esprit de la LIP et aux efforts actuellement déployés par le gouvernement du Québec pour dynamiser la démocratie scolaire. La façon dont les assemblées sont menées peut en effet, selon les règlements internes adoptés dans chaque commission scolaire, stimuler ou limiter la participation citoyenne aux instances démocratiques de proximité. Nous rappellerons, encore une fois, que si nous faisons le choix, comme société, de miser sur une démocratie de proximité et sur les débats d'idées locaux, en éducation, il faut s'assurer que nos espaces démocratiques soient bien ouverts, bien accessibles aux citoyens, bien représentatifs de la pluralité des voix, bien capables de recevoir les avis divergents et de les laisser vivre dans l'espace public – sans quoi nous n'aurons sauvegardé qu'une apparence de démocratie qui, une fois la poussière du projet de loi déposée, fonctionnera en réalité selon la logique des conseils d'administration privés.

3. La reconnaissance des partis politiques

Bien que durant les campagnes électorales qui précèdent les élections scolaires, le Directeur général des élections permette le regroupement d'aspirants élus en équipes politiques, ces dernières ne sont plus reconnues, au palier scolaire, lorsque l'élection est terminée⁷. Ainsi l'élu, une fois qu'il aura prêté serment, sera réputé être «indépendant» et ne plus avoir de rapports particuliers avec l'équipe ou avec le candidat à la présidence qui l'a pourtant fait élire et qu'il a aussi contribué à faire élire, la logique des équipes étant précisément celle de la réciprocité dans les rapports entre candidats locaux et candidats à la présidence.

Nous croyons que cette façon de faire peut bien fonctionner sur papier, mais qu'elle se heurte au principe de réalité. Dans certaines commissions scolaires, nous constatons en effet que les équipes élues majoritairement sous une même bannière tendent à demeurer soudées une fois l'élection terminée, à se distribuer les postes sur les différents comités stratégiques (au comité exécutif, par exemple), à tenir des rencontres avec l'administration sous forme de caucus fermés ou à mettre en place des règles de fonctionnement en conseil qui peuvent favoriser la prise de parole de l'équipe majoritaire.

⁷ «À la différence d'un parti politique, une équipe est reconnue uniquement pour les fins de la prochaine élection générale ainsi que pour toute élection partielle qui pourrait avoir lieu par la suite, jusqu'à l'élection générale subséquente.» DGEQ, *Communiqué*, 19 septembre 2014.

Ces pratiques sont humaines et difficiles à contrer, mais elles deviendront particulièrement problématiques à partir du moment où des commissaires-parents réclameront aussi la possibilité d'explicitier leurs choix et leurs décisions, de prendre la parole, de siéger à différents comités, d'être partie prenante des décisions et d'avoir accès à la fois à l'administration et à toute l'information pertinente à la prise de décisions.

La solution pourrait être, plutôt que de tenter de contrer ces façons de faire, de les admettre et de reconnaître que l'existence des partis politiques est aussi un facteur permettant de dynamiser la vie publique. Au sein de partis politiques, des idées sont débattues, des points de vue communs se dégagent, mais aussi des enjeux et des points de divergence : ce sont là des ingrédients sains et nécessaires à la vitalité démocratique. Nous croyons que la pleine et entière reconnaissance des partis politiques, au palier scolaire, pourrait permettre de clarifier des pratiques actuellement «clandestines» et de favoriser, par le fait même, le traitement équitable des autres groupes d'opposition ou des indépendants. Les commissaires-parents, quant à eux, seraient libres d'adhérer à une équipe ou de demeurer indépendants, de la même façon que les commissaires élus au suffrage universel pourraient choisir de se présenter et de travailler sous la bannière d'un parti ou de siéger comme indépendants.

La Commission scolaire de Laval, dans son mémoire présenté en 2008 dans le cadre des réflexions initiées par Mme Courchesne en vue de bonifier la démocratie scolaire, soutenait déjà l'importance de viser la reconnaissance des partis politiques scolaires :

Voilà qui rendrait justice au principe démocratique : opposer dans l'arène politique des groupes soutenant des positions et des visions différentes et favoriser une saine quête du pouvoir politique, dans laquelle rien n'est joué à l'avance⁸.

Ne pas admettre et ne pas reconnaître dans la loi l'existence des partis politiques, c'est contraindre les élus à jouer double jeu en se réclamant d'un parti tout en en taisant la manifestation au quotidien, dans les façons de travailler et dans les habitudes de fonctionnement.

4. La pratique des doubles mandats

La Commission scolaire de Laval, dans son mémoire déposé en 2008, rappelait par ailleurs l'importance de mettre fin à la pratique des doubles mandats en interdisant le cumul des fonctions au scolaire et au municipal :

La CSDL estime que, par souci de rigueur et de transparence, il importe de s'assurer qu'un même individu ne puisse se porter candidat à la fois aux élections municipales et aux élections scolaires. La concentration des pouvoirs et des fonctions politiques comporte un risque de confusion et de conflits d'intérêts quant aux rôles et responsabilités respectives des commissaires scolaires et des conseillers municipaux⁹.

⁸ Commission scolaire de Laval, *Mémoire sur la démocratie et la gouvernance au sein des commissions scolaires*, 2008, p.25.

⁹ *Ibid.*

Nous adhérons sans réserve à cette invitation à mettre fin à la pratique des doubles mandats qui comporte des risques évidents en matière de saine gestion des fonds publics, les risques de conflits d'intérêts entre le municipal et le scolaire étant élevés, notamment en ce qui a trait au processus d'octroi de contrats. Nous y adhérons aussi parce qu'en dehors des conflits d'intérêts demeure aussi la zone plus floue des conflits de loyauté : entre ce qui peut être profitable aux établissements scolaires et ce qui peut être profitable à la municipalité, les domaines où des tensions peuvent exister sont légion (partage des infrastructures, aménagement du pourtour des écoles, utilisation des bâtiments excédentaires, etc.).

Afin d'assurer un débat public large, dynamique, le plus ouvert possible et où les avis divergents peuvent s'exprimer, il paraît sain que le municipal ait son propre représentant, et le scolaire le sien. Nous avons plus de chances que, collectivement, les intérêts des uns et des autres soient portés haut et fort, et jamais tus parce qu'ils entreraient en conflit avec d'autres intérêts dont la voix se ferait entendre plus fortement.

5. Une rémunération adéquate

Les commissions scolaires ont la responsabilité d'assurer la gestion de budgets imposants. Pour la CSDM, par exemple, nous parlons d'un budget de plus d'un milliard de dollars, de quelque 16 000 employés et de près de 250 établissements scolaires. Comment penser que 13 commissaires à temps partiel peuvent véritablement comprendre l'ensemble des enjeux et des répercussions des décisions qu'ils doivent prendre s'ils n'ont pas le moyens organisationnels et matériels de les saisir, ces enjeux et ces répercussions?

La plupart des commissaires doivent composer avec un emploi à temps plein qui, combiné aux heures de déplacement et aux heures consacrées à la famille, ne peut leur permettre de jouer pleinement le rôle que le gouvernement du Québec leur demande de jouer. Nous croyons que les commissaires scolaires devraient avoir un salaire proportionnel à leur charge de travail – un salaire leur permettant d'accorder tout le temps nécessaire au suivi de leurs dossiers locaux, au bon fonctionnement de la commission scolaire et à la compréhension des enjeux majeurs qui y ont cours. De plus, comme plusieurs commissaires siègent aussi à différents comités, sont présents lors des différents conseils d'établissement et des rencontres des comités de parents, comme ils sont aussi nombreux à participer à diverses instances de concertation locales et à plusieurs événements se déroulant dans leur circonscription, il devient nécessaire de leur octroyer un salaire semblable à celui des conseillers municipaux qui accomplissent, au quotidien, des tâches similaires.

Si l'objectif du projet de loi 105 est bel et bien de revitaliser la démocratie scolaire, il y a urgence à offrir des conditions de travail permettant de recruter des candidatures intéressantes, solides, bien formées, qui auront à cœur de mettre leur expertise au service des institutions scolaires publiques. Tant que les salaires demeureront symboliques, il ne faudra pas se surprendre si les élus scolaires ne parviennent pas à remplir la totalité des tâches qui sont attendues d'eux ou s'ils n'ont pas le profil qu'on leur souhaiterait. Le salaire que nous offrons à nos élus scolaires doit cesser d'être symbolique parce que leur rôle doit cesser de l'être, sans quoi, encore une fois, sous couvert de bonifier la démocratie, nous n'aurons fait qu'assurer la présence de figurants au sein de nos instances démocratiques.

La Fédération des commissions scolaires du Québec rappelait d'ailleurs, en 2008, l'importance de rehausser de manière substantielle la rémunération des élus scolaires et d'assurer son harmonisation avec celle qui est offerte aux élus municipaux :

En 2004, la Fédération a fait un parallèle entre la rémunération et les responsabilités des élus scolaires et celles de leurs homologues municipaux. Cette étude fait partie du plan d'action sur la démocratie scolaire qui a été déposé au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Les résultats de cette étude sont fort éloquentes et démontrent clairement que les responsabilités des élus scolaires et des élus municipaux sont comparables alors que la rémunération des élus scolaires est nettement inférieure¹⁰.

Il va de soi que la hauteur des salaires consentis aux élus, tous paliers de gouvernance confondus, n'offre pas nécessairement la garantie que des candidatures d'envergure se montreront intéressées à venir soutenir le développement de nos institutions publiques, mais les débats ayant entouré la question des hausses salariales consenties aux membres de l'Assemblée nationale devraient néanmoins nous faire dire qu'à d'autres paliers gouvernementaux, nos représentants ont jugé qu'il était nécessaire de s'assurer que les salaires offerts aux élus soient à la hauteur des exigences de leurs charges. Sans vouloir comparer d'aucune façon les charges qui incombent aux élus scolaires et aux élus provinciaux, reste qu'actuellement, les salaires offerts au palier scolaire sont à ce point dérisoires qu'ils ne sont absolument pas représentatifs, ni même respectueux du travail accompli par ces représentants des citoyens pour assurer la gestion de nos établissements scolaires.

Bonifier de manière notable les salaires offerts aux élus scolaires, ce serait envoyer un message clair, un message qui ferait écho aux propos du premier ministre cités plus haut : oui, «la démocratie, c'est une chose précieuse et fragile», et oui, nous devons nous donner les moyens non seulement de la préserver, mais encore de la faire vivre.

Conclusion

En somme, si le gouvernement est sérieux dans sa volonté de dynamiser la vie démocratique et politique au palier scolaire, il devrait assurer la reconnaissance des partis politiques scolaires et ajuster les salaires des commissaires afin de permettre aux élus de jouer pleinement leur rôle. Il devrait aussi s'assurer que les règlements internes en vigueur dans l'ensemble des commissions scolaires favorisent la prise de parole, l'expression d'avis divergents et, ce faisant, la tenue de débats publics sur des enjeux éducatifs, gage de la vitalité de nos instances démocratiques.

Outre ces recommandations, nous souscrivons à la demande qui sera faite par la Commission scolaire de Montréal de revoir la composition du comité de répartition des ressources, de même que le pourcentage de votes nécessaire à l'adoption des propositions qui en émaneront. Ces questions sont, pour nous comme pour nos collègues du conseil des commissaires de la CSDM, cruciales : les questions budgétaires sont le nerf de la guerre! Toute réflexion sur les modes de répartition des montants alloués par Québec, des surplus ou des déficits des établissements, des sommes qui doivent être décentralisées, etc. – toute réflexion ne peut se faire sans l'apport des élus qui sont seuls imputables à la population des décisions qu'ils prennent. Si le gouvernement va de l'avant avec les éléments du projet de loi 105 qui visent à remettre entre les mains des fonctionnaires des pouvoirs imposants en matière de confection des budgets et des orientations budgétaires des commissions scolaires, il n'aura fait que maintenir une démocratie de façade sans les leviers permettant d'exercer cette activité démocratique.

¹⁰ FCSQ, *Position de la FCSQ concernant la démocratie et la gouvernance des commissions scolaires*, 2008, p.21.

De la même manière, tous les articles du projet de loi 105 qui visent à renforcer les pouvoirs du ministre et à lui permettre d'émettre «des directives [...] portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions¹¹» doivent être repensés puisqu'ils ne peuvent conduire qu'à diminuer l'imputabilité des élus scolaires en imposant une superposition des rôles et des responsabilités.

Si le ministre peut intervenir comme et quand bon lui semble dans le champ de compétences des élus scolaires, et si les gestionnaires des commissions scolaires sont ceux entre les mains desquels est remise, en réalité, la gouvernance des commissions scolaires puisqu'ils auront la charge d'en confectionner les budgets, les représentants des citoyens ne pourront plus être sommés de justifier les choix qu'ils font puisqu'ils auront été faits (ou défaits ou modifiés ou imposés) par d'autres.

Ces réflexions ne sont pas très loin de celles qu'a récemment eues le ministre des Affaires municipales, M. Coiteux, quand il a présenté son projet de décentralisation vers les municipalités : «Quand on prend la décision, on assume les responsabilités qui viennent avec. Ces gens-là, dans le monde municipal, ils se présentent aux élections, ils sont redevables vis-à-vis leurs électeurs et ils doivent gérer dans le sens du bien commun¹².»

La seule façon de renforcer le palier démocratique scolaire et d'exiger des élus la pleine et entière responsabilité de leurs actes et de leurs décisions consiste à leur remettre, précisément, la pleine et entière responsabilité de la gouvernance des commissions scolaires. Plus l'indépendance des élus sera grande, plus l'autonomie des commissions scolaires sera reconnue, moins le ministre interviendra dans la gouvernance de ces entités décentralisées, plus la population sera à même de juger les décisions prises par les élus scolaires et de les valider aux quatre ans. Le renforcement du pouvoir ministériel ou du pouvoir des fonctionnaires mènera inévitablement à un affaiblissement du pouvoir d'action des élus scolaires qui auront beau jeu, quand les décisions seront difficiles à prendre, d'invoquer leur impuissance ou leur faible marge de manœuvre.

À ce jeu, personne ne gagne, et la démocratie perd inmanquablement : dans la confusion des rôles et des responsabilités, c'est l'imputabilité qui se perd et le citoyen qu'on leurre.

Nous invitons donc le gouvernement à poursuivre sur sa lancée en maintenant en place les élus scolaires, en octroyant le droit de vote aux commissaires-parents, mais en éliminant de son projet législatif tout ce qui risque de faire des élus des pantins de l'État, et en y ajoutant, en revanche, tout ce qui peut renforcer l'autonomie et la vitalité de ce palier démocratique.

¹¹ Projet de loi 105, article 47.

¹² Martin Coiteux, «Québec promet une grande décentralisation du monde municipal», *TVA Nouvelles*, 18 septembre 2016.